

DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Réunion publique d'information

*Mise en application des obligations
légales de débroussaillement*

Date
2026

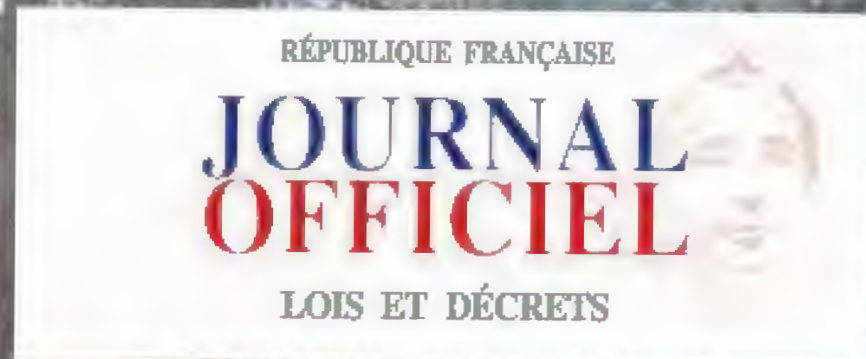
DEBROUSAILLEMENT REglementaire

Rôles et définitions

**Code Forestier : Loi
du 10 Juillet 2023**

***Arrêté préfectoral
n°DDT-SCREF-
2025-281-0001***

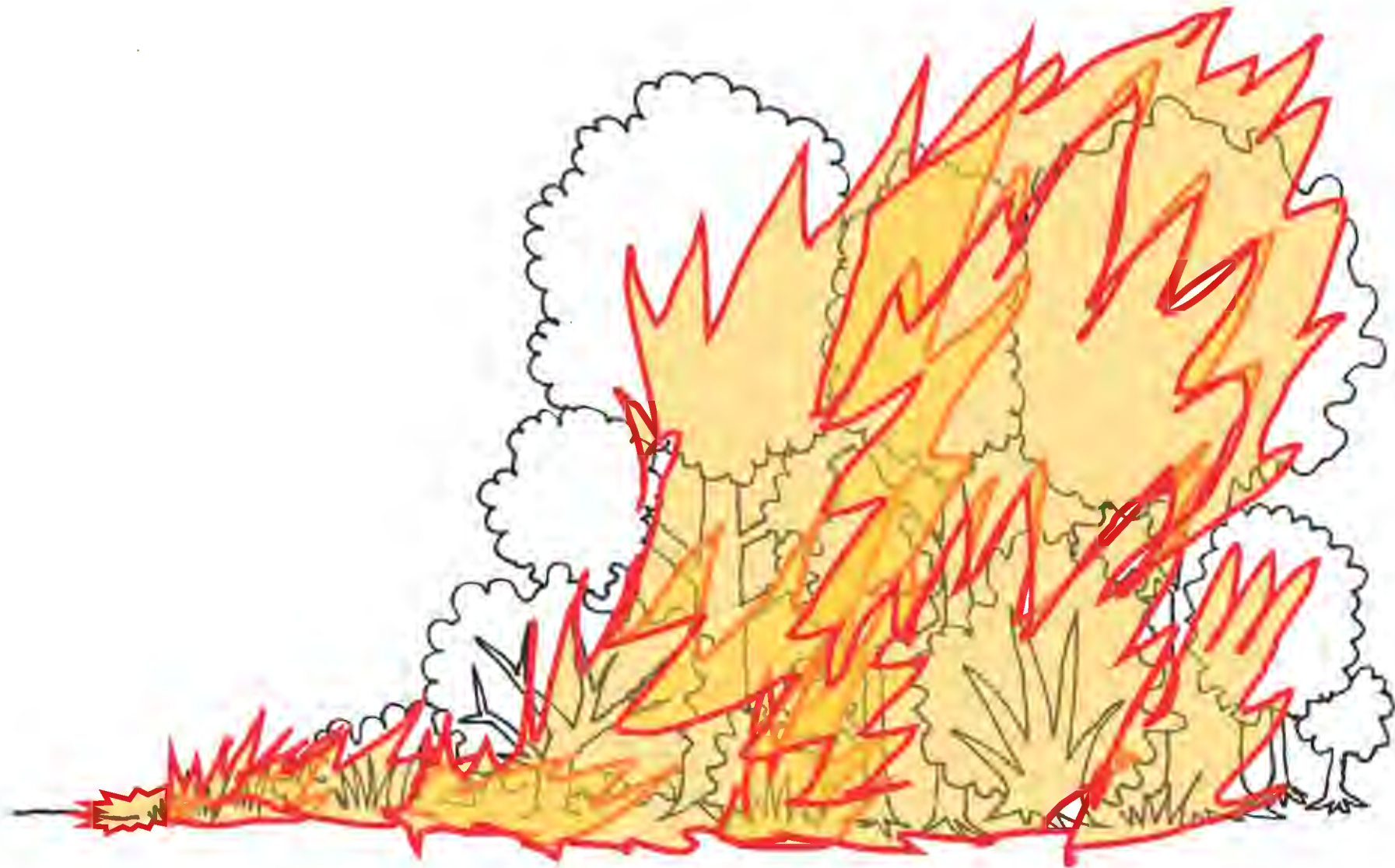
***En vigueur depuis
le 5 octobre 2025***



Débroussaillage

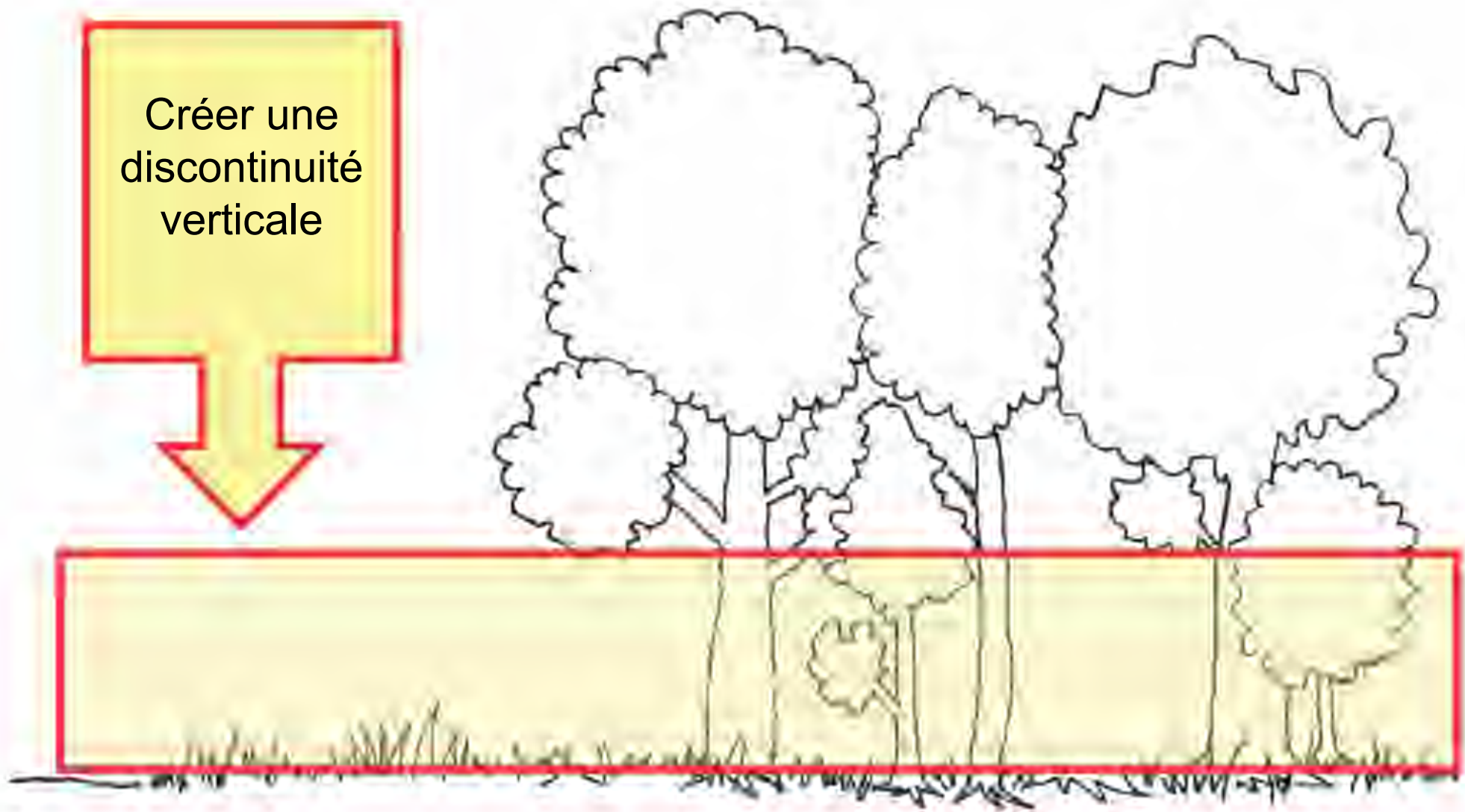
Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal, elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupe.



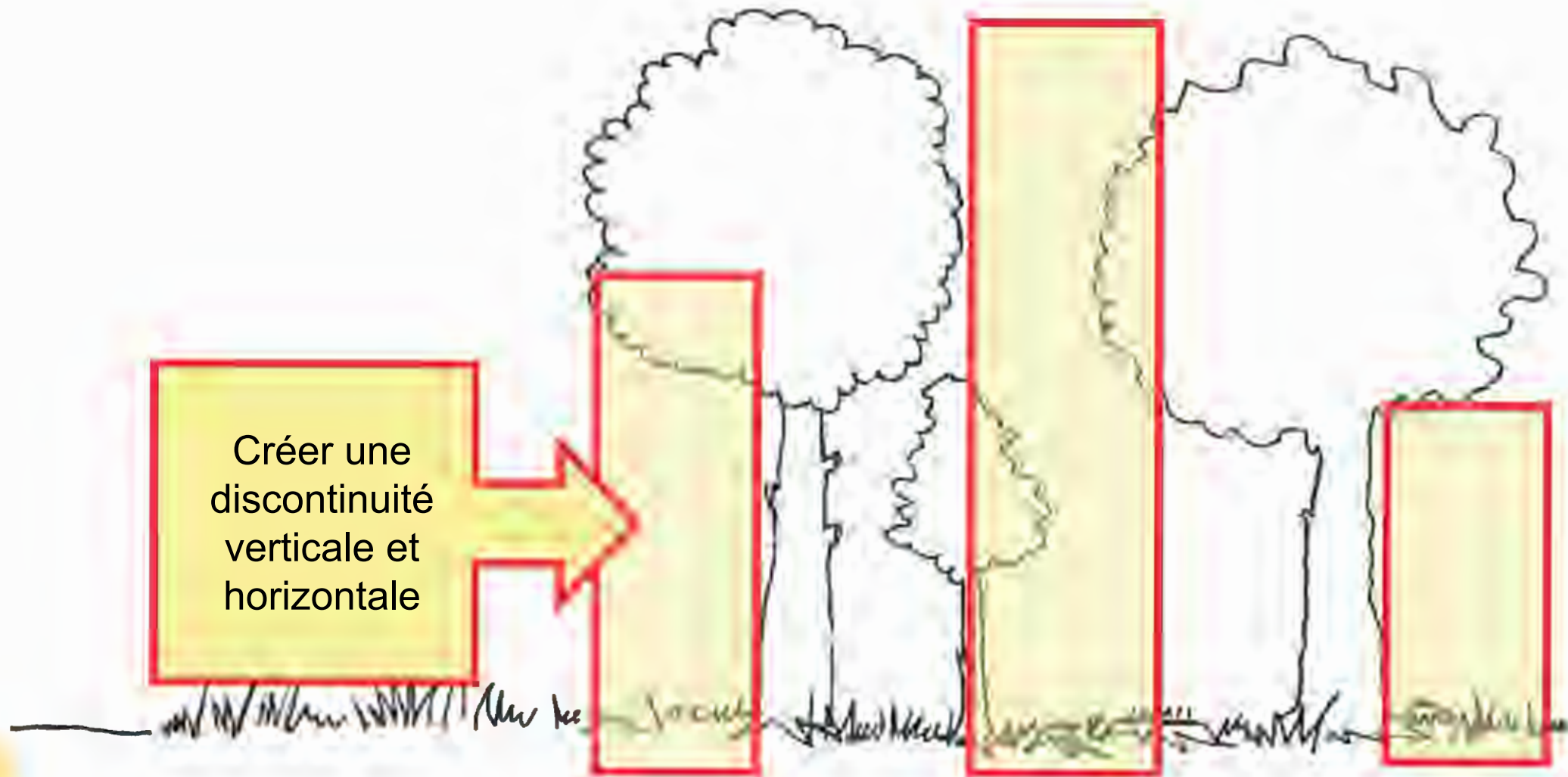


Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres.

Créer une
discontinuité
verticale



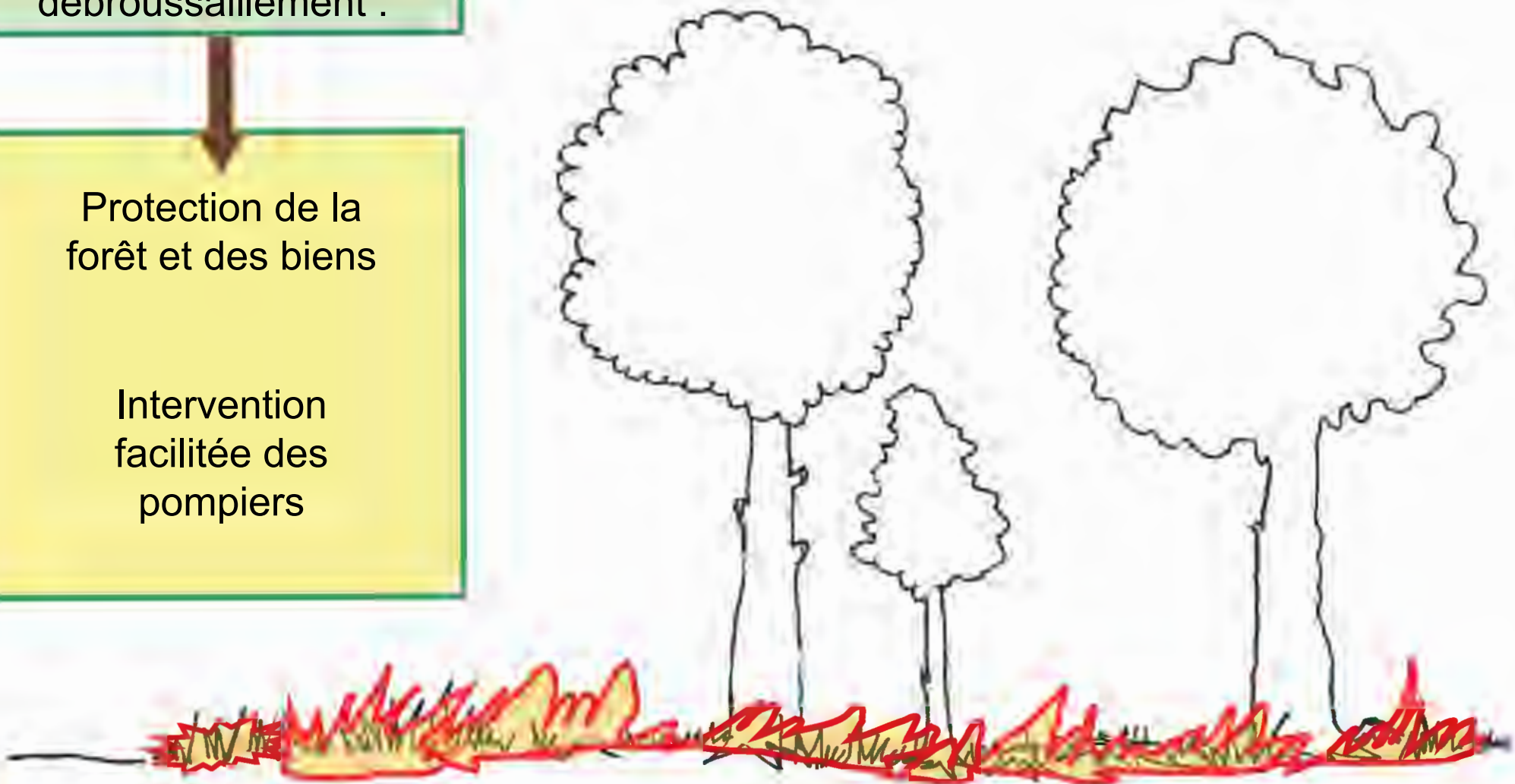
Créer une
discontinuité
verticale et
horizontale



Objectifs du
débroussaillage :

Protection de la
forêt et des biens

Intervention
facilitée des
pompiers

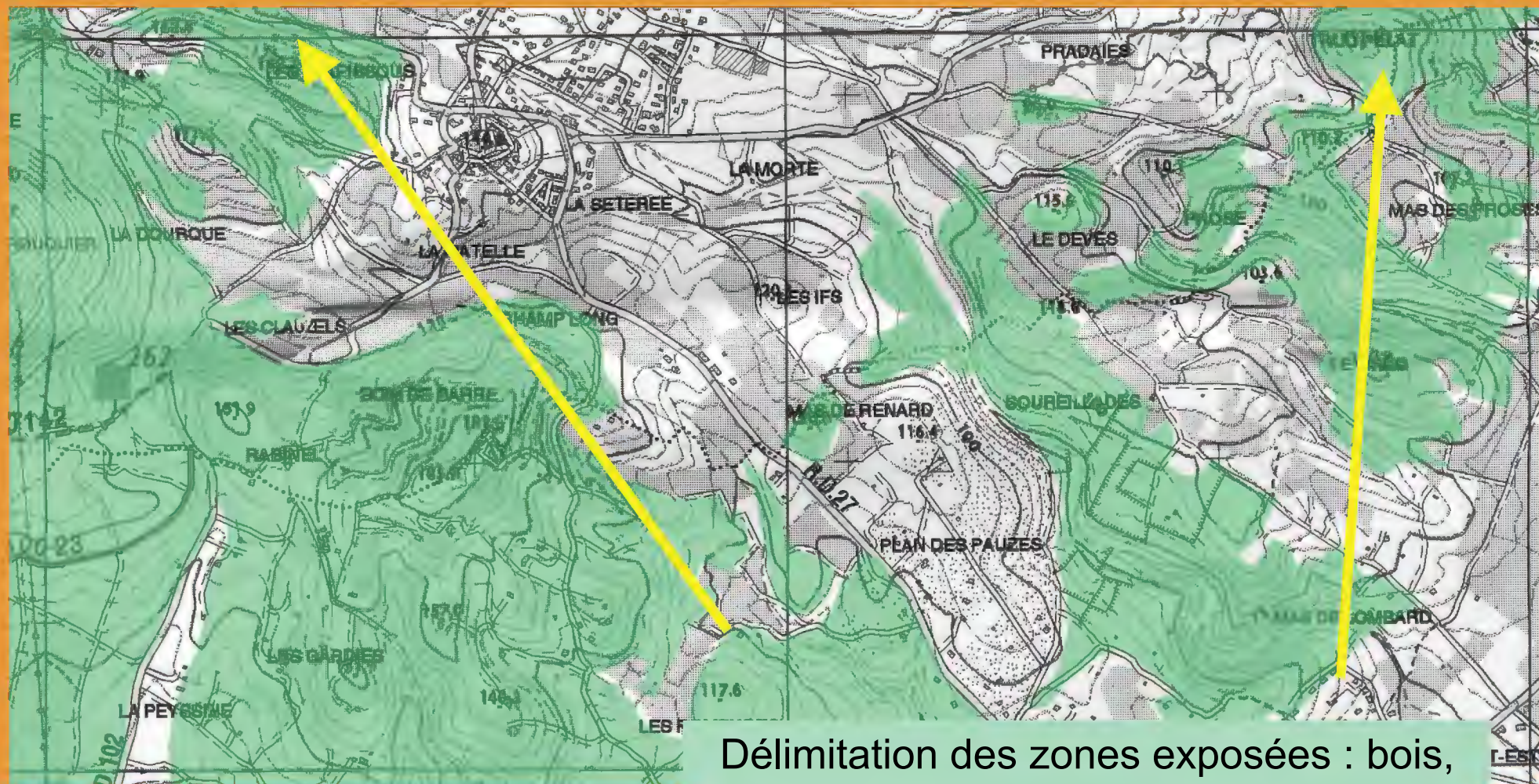


Où débroussailler ?

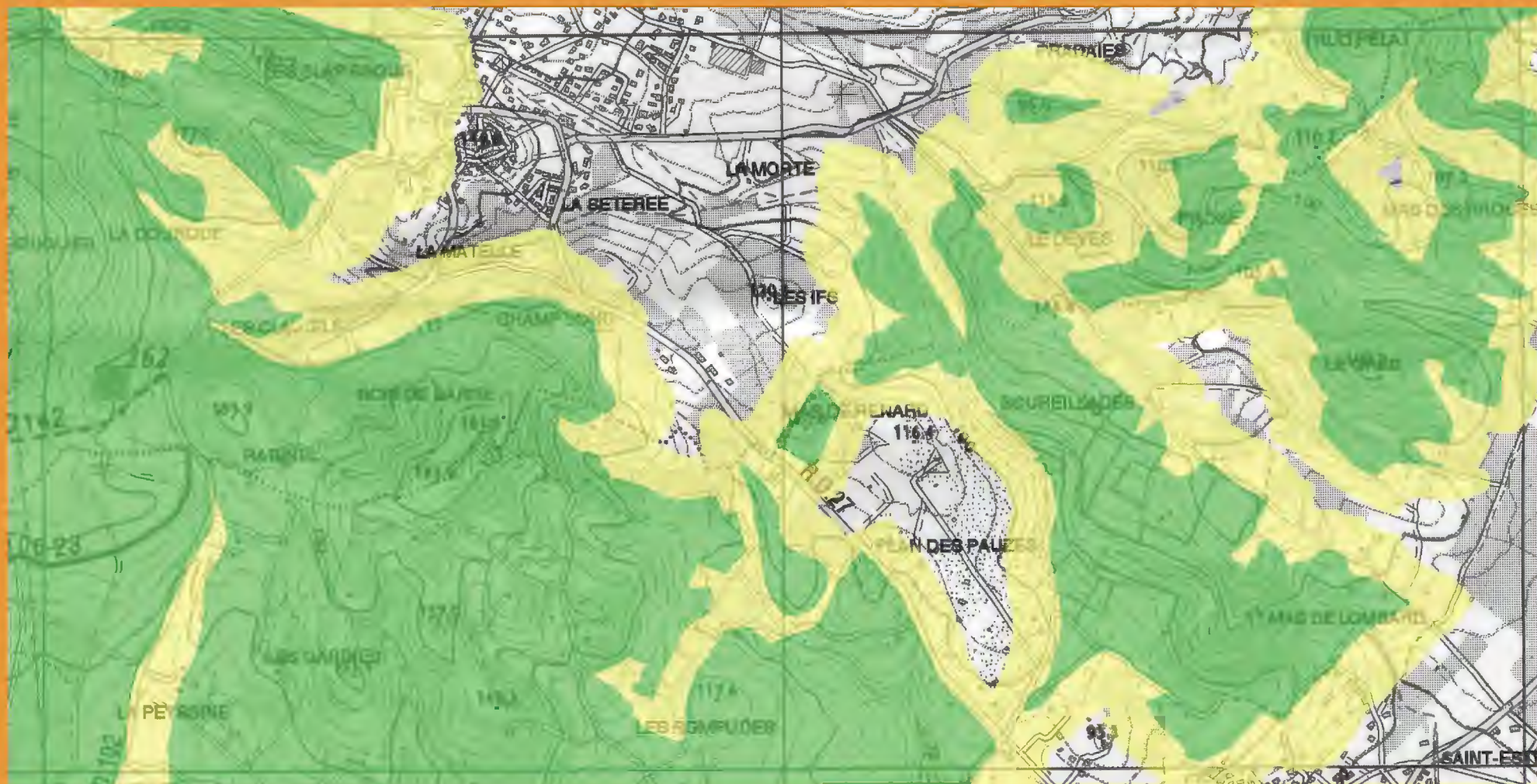
Sur les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (zones exposées) et sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains, d'une surface cumulée supérieure à 4 ha.

Terres agricoles cultivées régulièrement entretenues et ripisylves exclues du champ d'application.

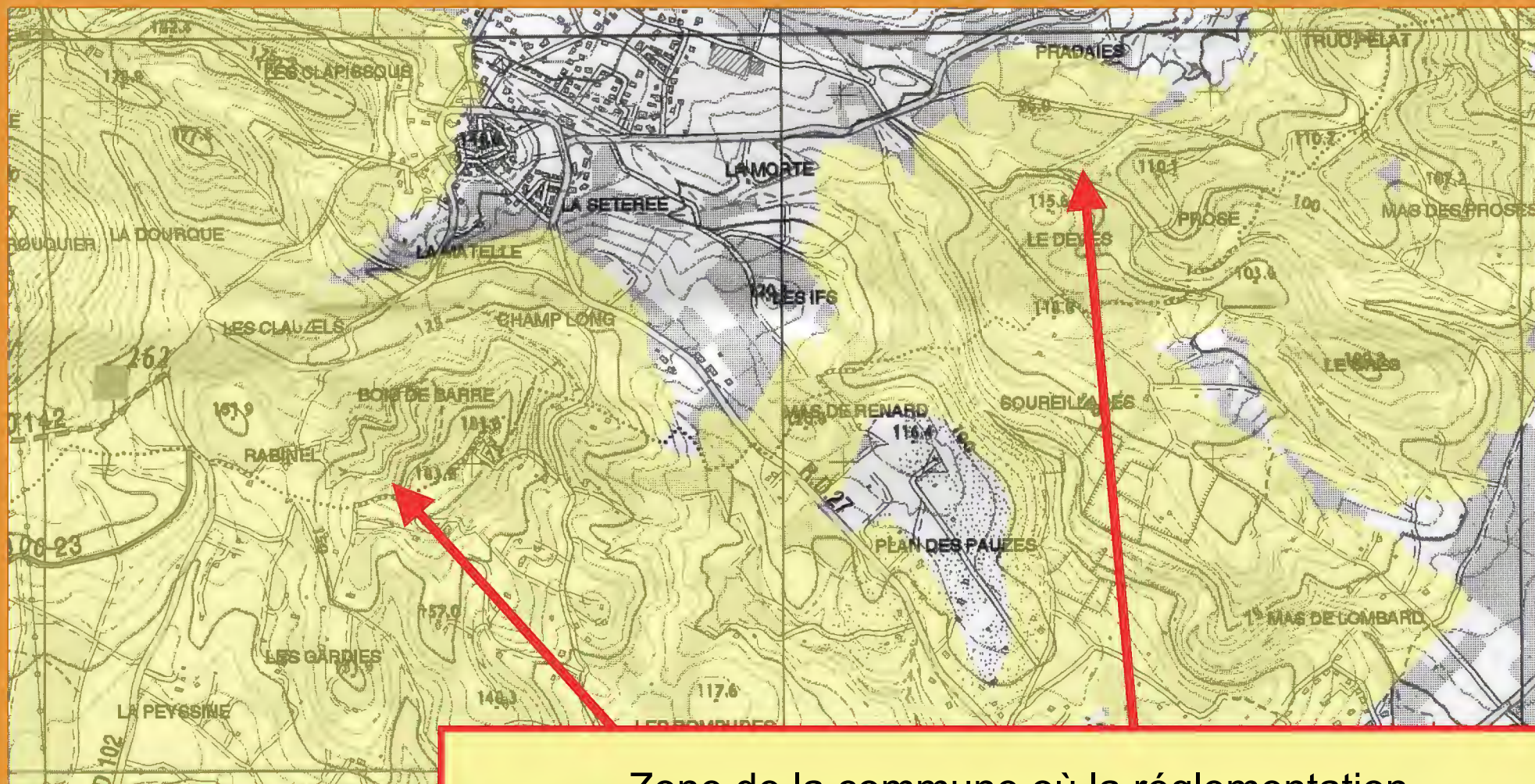




Délimitation des zones exposées : bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements de plus de 4 ha en surface cumulée



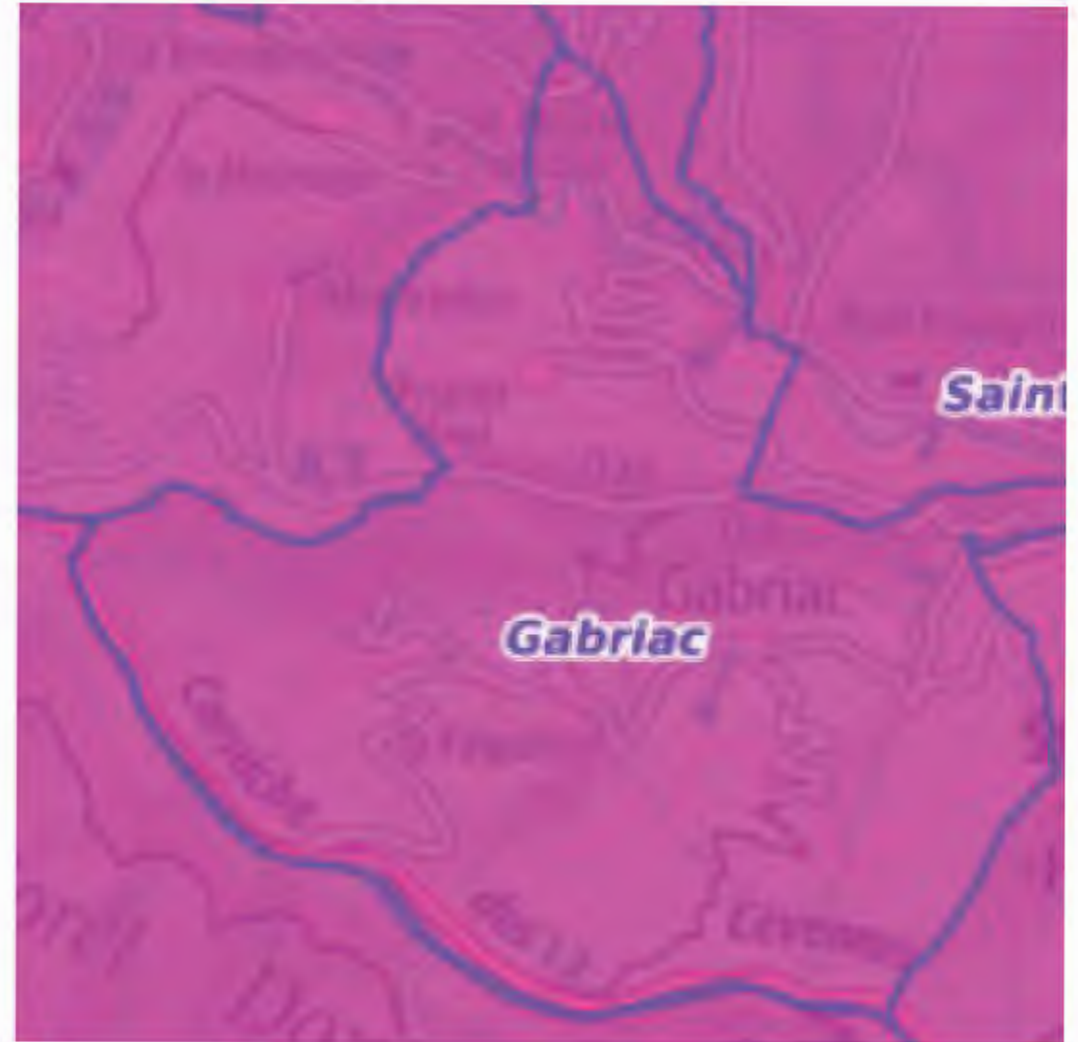
Délimitation de la bande des 200 mètres autour des zones exposées



Zone de la commune où la réglementation
sur le débroussaillage s'applique (et sur l'emploi du feu).

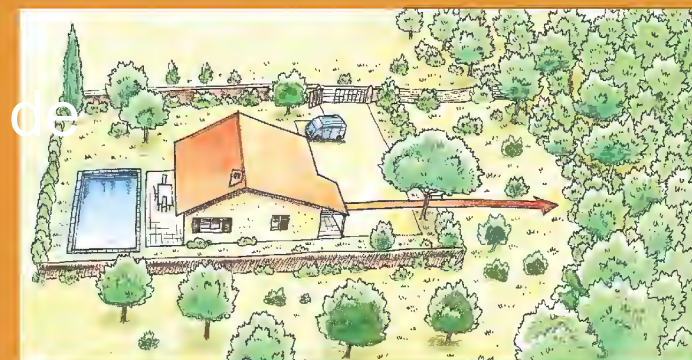
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Zonage OLD sur les communes



Que doit-on débroussailler ?

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres



ET les voies privées y donnant accès sur un gabarit de 4m par 4m.



Les travaux sont à la charge
du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et
installations de toute nature.

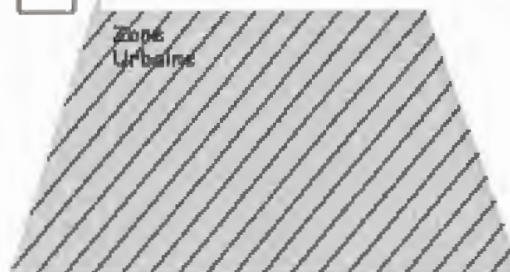
Code Forestier

Article L-134-6

Les terrains situés dans les **zones urbaines délimitées par un P.L.U.** rendu public ou approuvé (ou un document d'urbanisme en tenant lieu)

Dans quelle zone du document d'urbanisme se situe le contrôle ?

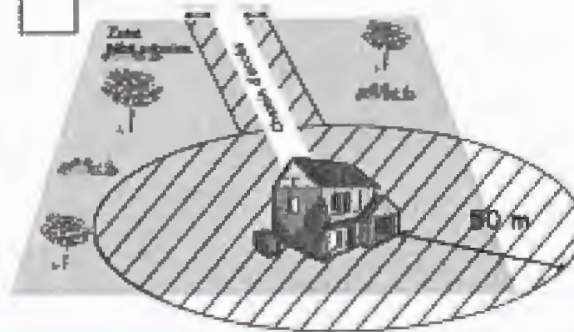
☐ 1^{er} cas : en zone urbaine sans construction



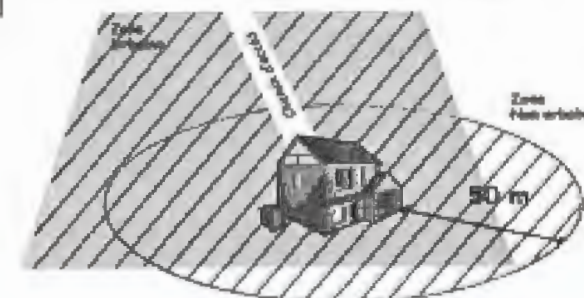
☐ 2^{ème} cas : en zone urbaine avec construction



☐ 3^{ème} cas : en zone non urbaine



☐ 4^{ème} cas : à cheval zones non urbaine/urbaine



Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain construit ou non

- Les terrains de camping : emprise + 50 m
- Les terrains servant d 'aires de stationnement de caravanes ou camping-car, parcs résidentiels de loisirs et aire d'accueil des gens du voyage : emprise + 50 m

Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain.



Les terrains servant d 'assiette à :

- une ZAC (zone d'aménagement concertée),
- un lotissement,
- une A.F.U. (association foncière urbaine),

Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain.

Autoroutes	15 m de part et d'autre
Routes nationales	7 m de part et d'autre
Routes départementales	4 m de part et d'autre Exception si < de 500 veh/jour -> 2 m
Toutes voies et routes revêtues ouvertes à la circulation publique	2 m de part et d'autre



Les travaux sont à la charge du responsable de la
voie.

Quand doit-on débroussailler ?

Les OLD doivent pouvoir être constatées en tout temps !

Risque d'incendie plus lié aux conditions météorologiques qu'à la saisonnalité du phénomène.

Les périodes les plus favorables pour réaliser les travaux : l'automne, l'hiver et le début du printemps.

Permet de préserver la biodiversité et incinération possible.

Evitez l'été



Répartition des responsabilités en cas de superposition

Priorité 1 : Lignes électriques

Priorité 2 : Chacun débroussaille sur son terrain du moment qu'il y est lui-même soumis

Priorité 3 : les parties les plus proches des limites de parcelles, « au droit de sa propriété » ☾ peut impliquer un débroussaillage sur une propriété voisine



Débroussaillage chez autrui

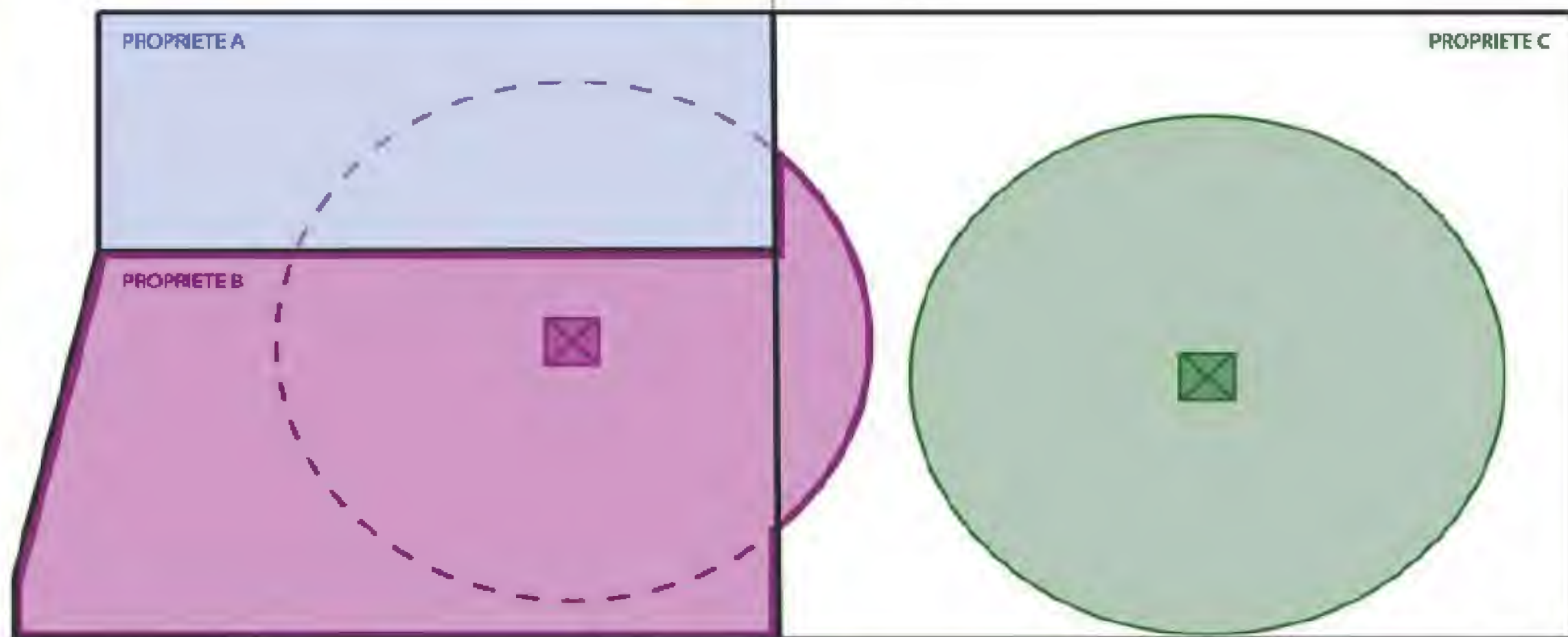
- ❖ **Inform**er par tout moyen d'établir à date certaine des obligations qui s'étendent à ce fond (modèle accessible en mairie)
- ❖ **Demander** l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations
- ❖ **Rappeler** au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délais d'un mois ces obligations sont mises à sa charge
- ❖ Si pas d'autorisation, **informer** le maire qui doit tracer le transfert de charge
- ❖ L'autorisation est valable 3 ans

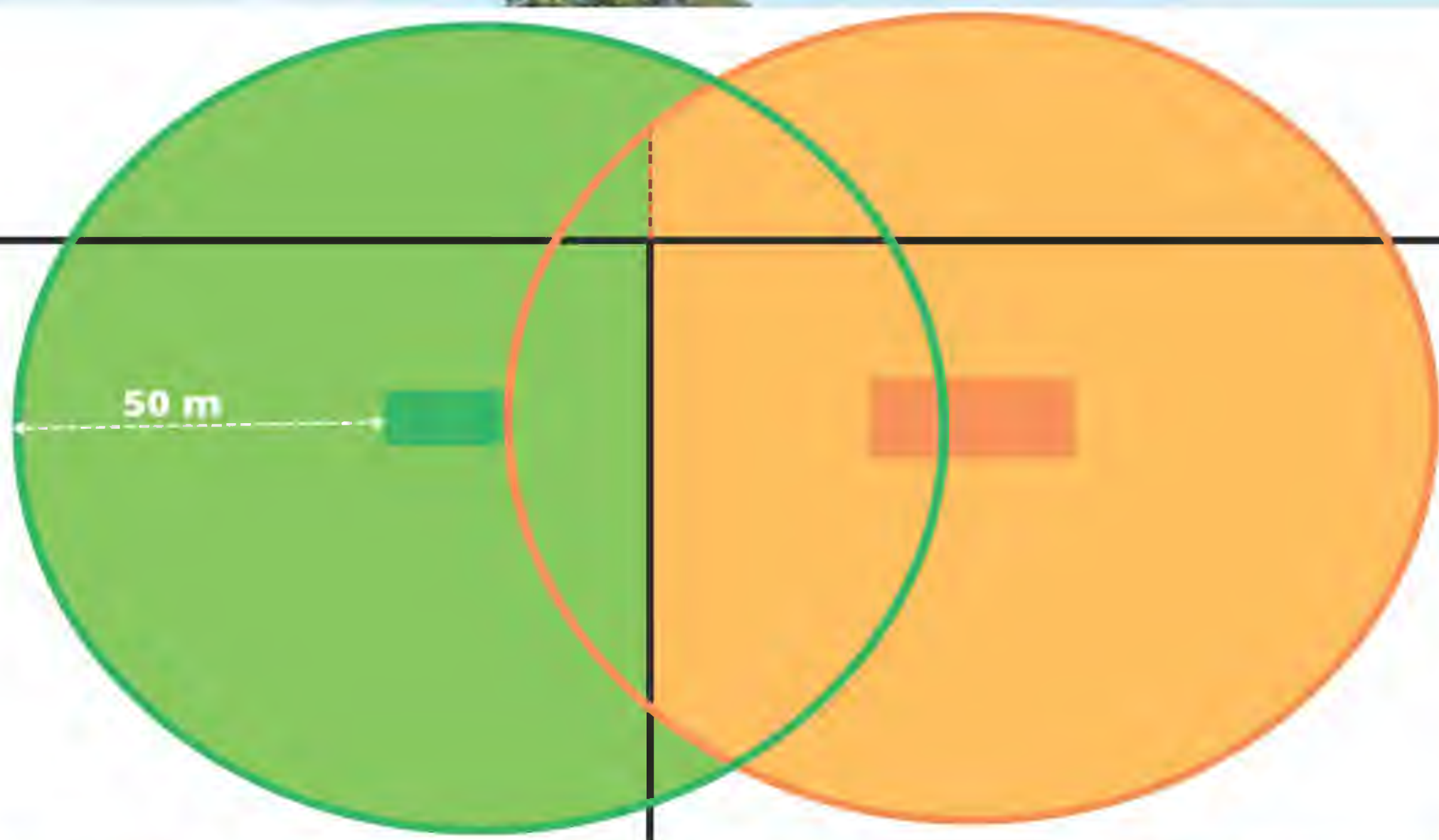


SCHEMATISATION DES OLD EN ZONE «URBAINE» DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES



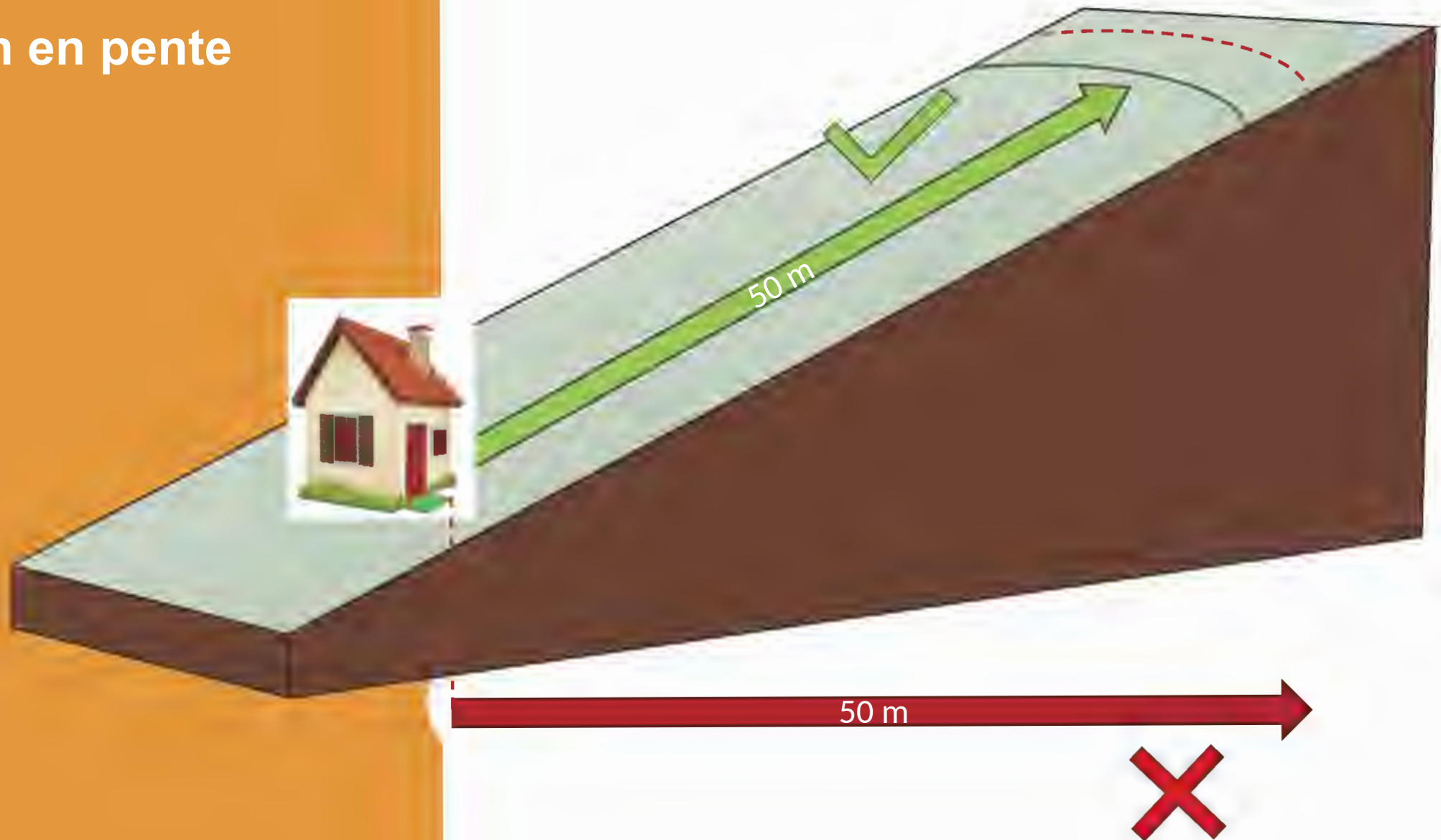
Zone «urbaine» Zone «naturelle»





Précision

Terrain en pente



DEBROUSAILLEMENT REglementaire

Prescriptions techniques
de l'arrêté préfectoral

Modalités techniques du débroussaillage

Coupe ou broyage de la
végétation herbacée et
ligneuse basse

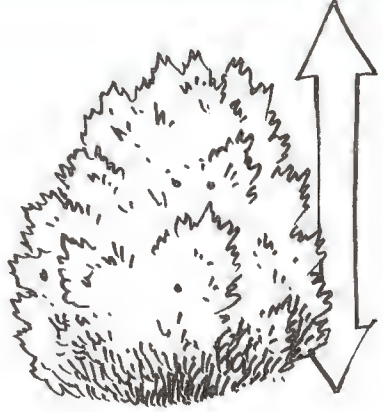
Maintien possible de
semis et jeunes plants



Conforme tant que la
hauteur des repousses
ligneuses ne dépasse
pas 40 cm

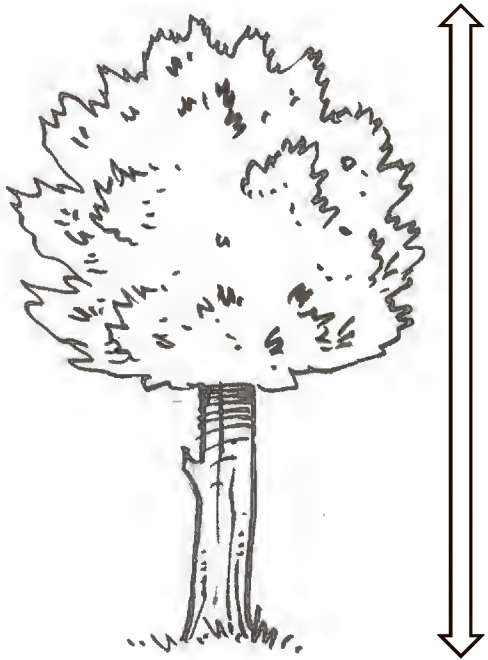


Définitions applicables à l'AP



1 à 3 m

Arbustes : végétaux ligneux de moins de 3 mètres de hauteur

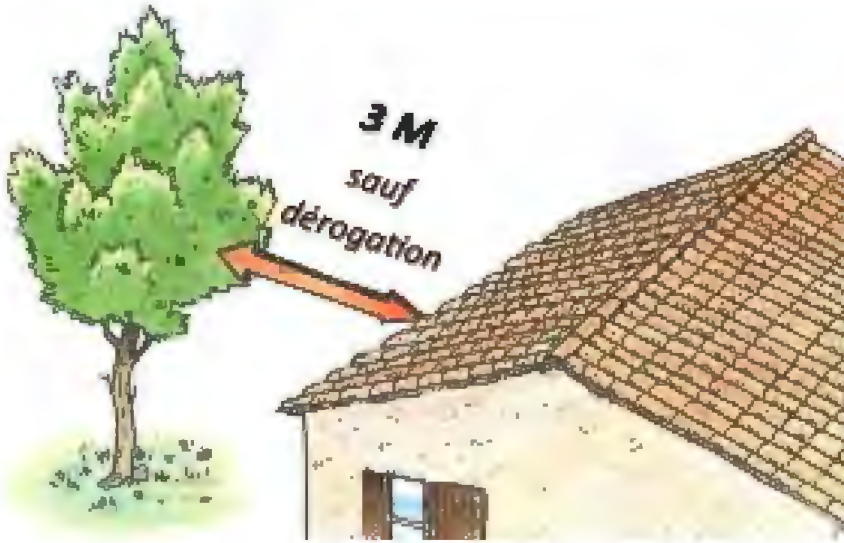


3 m et +

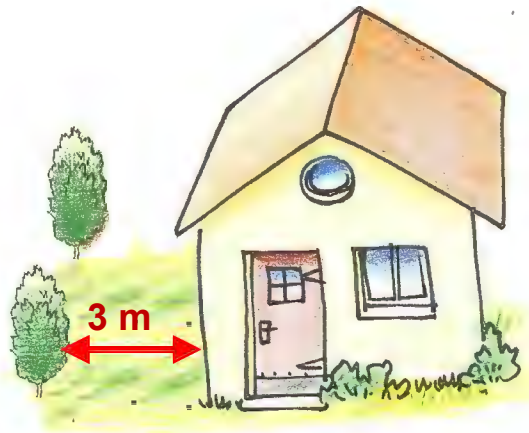
Arbres : végétaux ligneux de plus de 3 m de hauteur

Modalités techniques du débroussaillage

MAD des arbustes et des arbres vis-à-vis des constructions

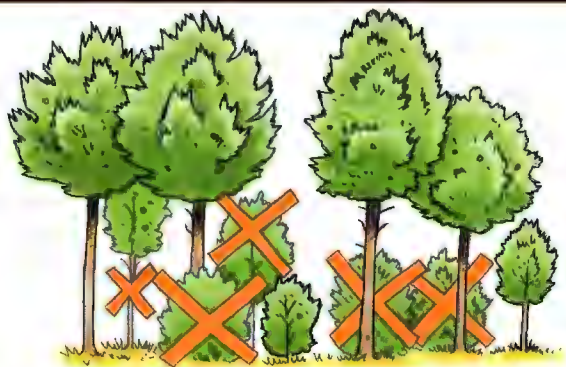


Suppression des arbres ou coupe de leurs branches pour mise à distance **de 3 m** des constructions



Même règle pour les arbustes

Modalités techniques du débroussaillage - arbustes



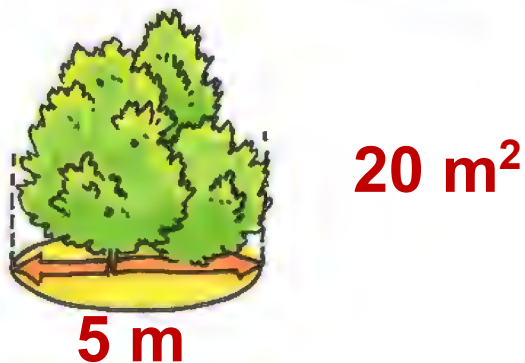
Elimination des arbustes situés sous le couvert des arbres



Mise à distance de **3 m** entre arbustes et avec les autres végétaux

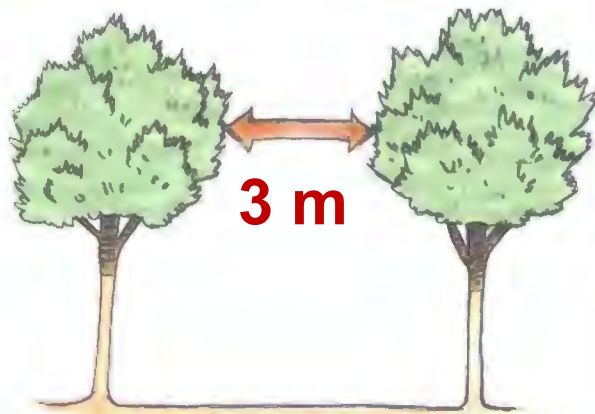


Maintien possible de **groupes d'arbustes de 20 m² de surface max (5 m de diam)** si espacement d'au moins 3 m entre eux, à + de 25 m construction



Elagage des arbustes maintenus sur **1/3 hauteur** pour arbustes > à 2 m

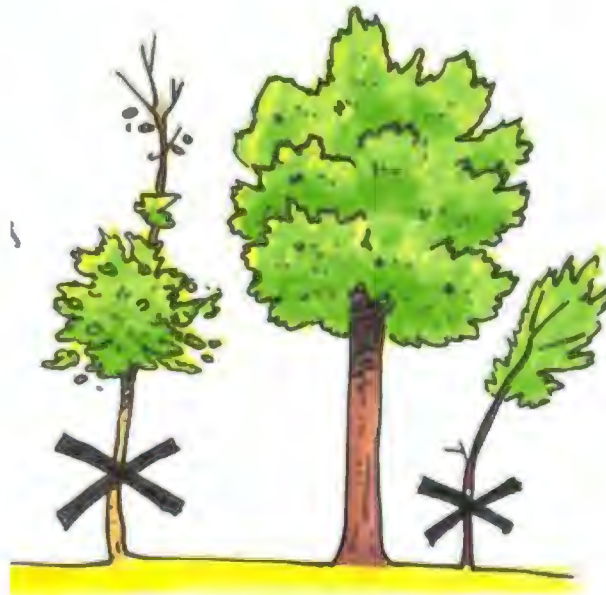
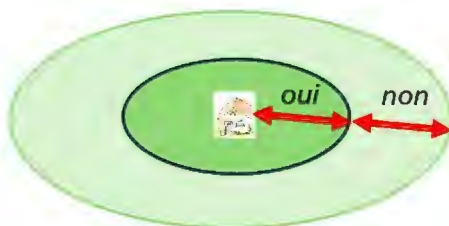
Modalités techniques du débroussaillage – mise à distance des arbres (1/2)



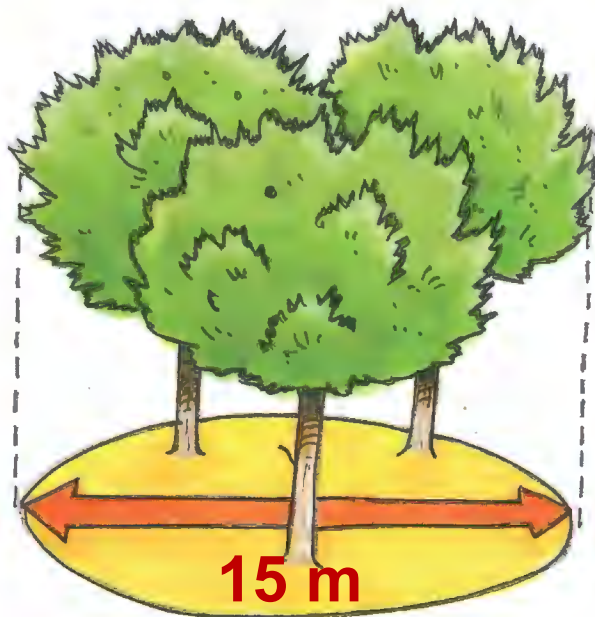
Résineux



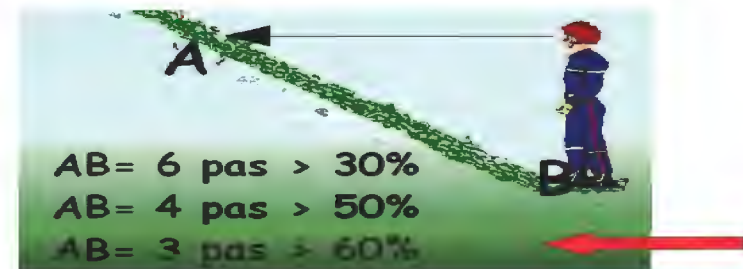
Feuillus



Modalités techniques du débroussaillage – mise à distance des arbres (2/2)



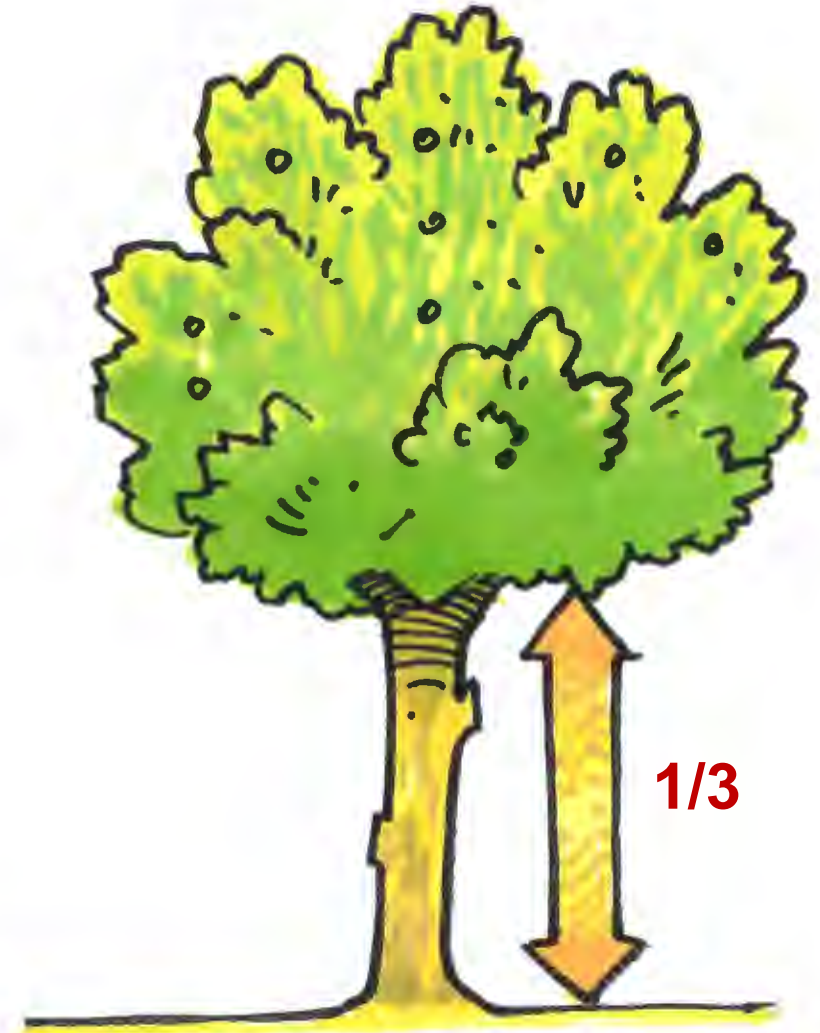
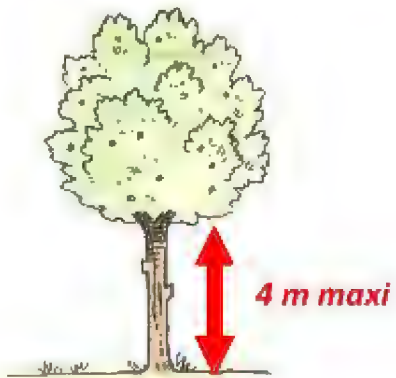
- Pas de MAD si arbres de + de 15 m de hauteur (feuillus et résineux)
- Possibilité de conserver des bouquets d'arbres (diam max de 15 m ou surface max de 180 m²), à 25 m des constructions et espacement d'au moins 5 m des autres bouquets maintenus
- Pas de mise à distance à l'amont de la construction si pente > 60%



Modalités techniques du débroussaillage – élagage des arbres conservés



Elagage des arbres conservés **sur 1/3** de leur hauteur, plafonné à **4 m**



Modalités techniques du débroussaillage – élimination des rémanents

Broyage



Déchetterie



Brulage en tas



En dernier recours
Que pour la mise aux normes
En respectant l'AP emploi du feu

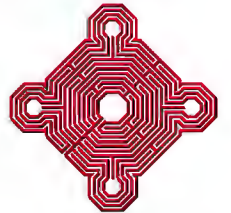
Les zonages réglementaires (Monuments historiques, Parc National, sites classés/inscrits)

- **Sites classés** : Travaux non-soumis aux déclarations ou autorisations sauf les abattages d'arbres de plus que 15 m (arbres de haut-jet).
- Périmètres des **monuments historiques et sites inscrits** : Travaux non-soumis aux déclarations ou autorisations.
- **Espaces boisés classés** : sont dispensés de procédure de déclaration.
- **Parc National des Cévennes** : Art 17, II, 2° alinéa du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 :
« Ne sont toutefois pas soumises à autorisation du directeur : *les opérations de débroussaillage, lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier.* »

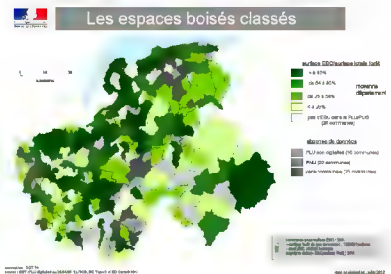


Site classé

MONUMENT



HISTORIQUE



DEBROUSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

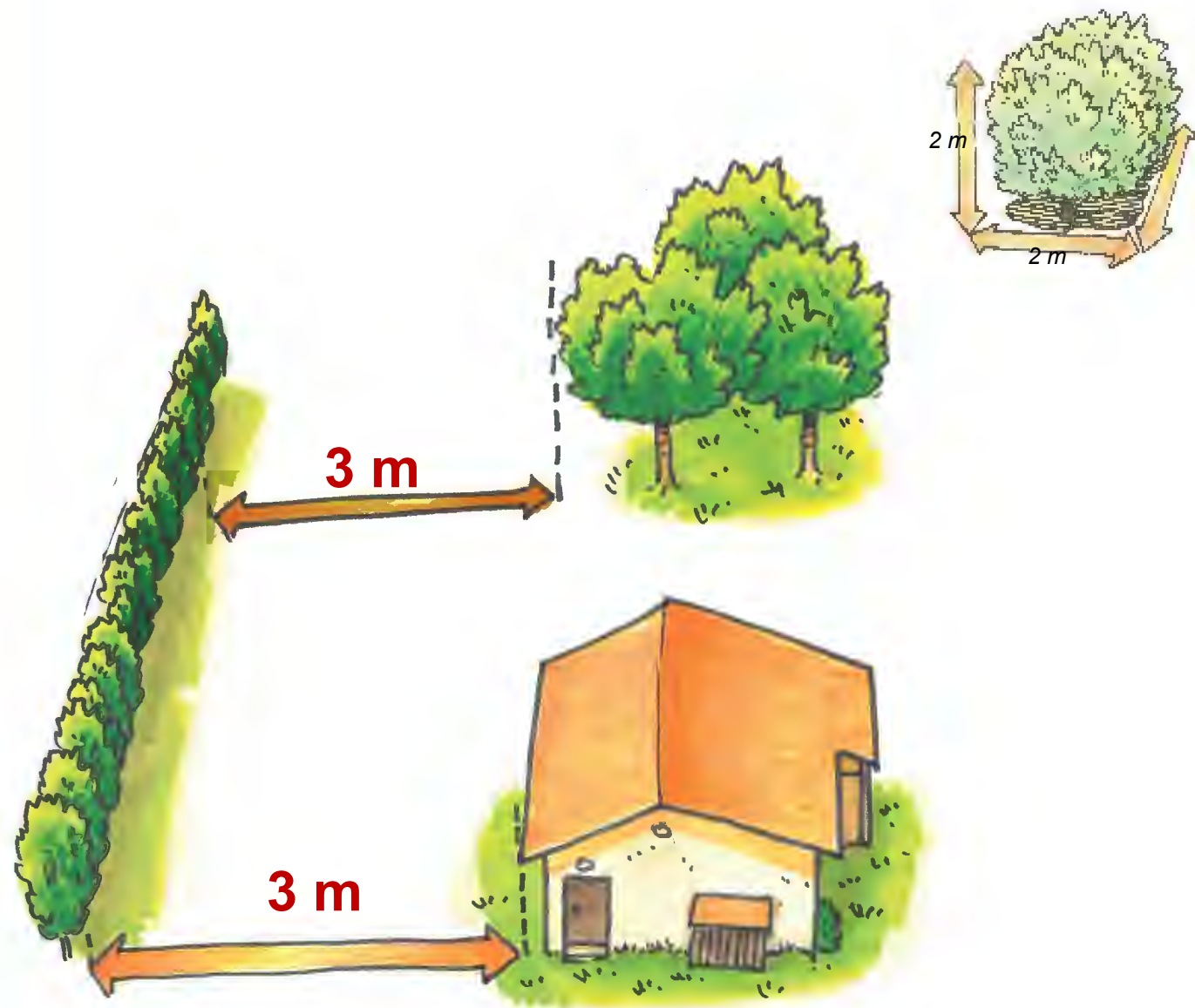
Cas particuliers et exceptions

Préservations particulières : les haies

Les haies ornementales => max 2 m de hauteur et 2 m de largeur

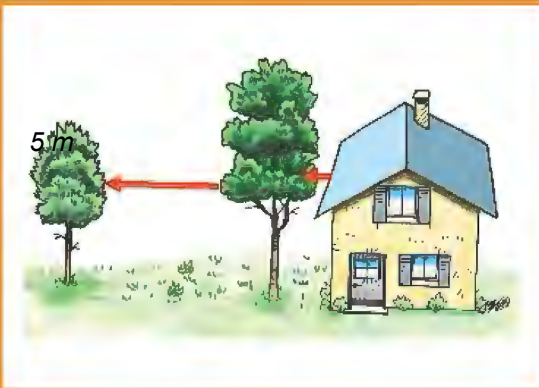
Maintien de plantations
d'alignement possible

Les haies champêtres => pas de
disposition sur le volume



Préservations particulières

- Arbres remarquables
 - 1 à 3 à proximité du bâtiment
 - 5 m de tout autres arbres ou arbustes
 - Interdiction pour cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas



Préservations particulières – enjeu biodiversité

- Arbres remarquables
- Arbres têtards, à cavité, mort sur pied
 - à plus de 25 m du bâtiment pour les arbres morts
 - 1 à 5 arbres morts max



Préservations particulières – enjeu biodiversité

- Arbres remarquables
- Arbres têtards, à cavité, mort sur pied
- Ilots de biodiversité
 - Emprise de 5m de diamètre
 - Distants de 5m avec autres arbres/arbustes
 - Distants de 25m entre eux
 - A plus de 25m des constructions



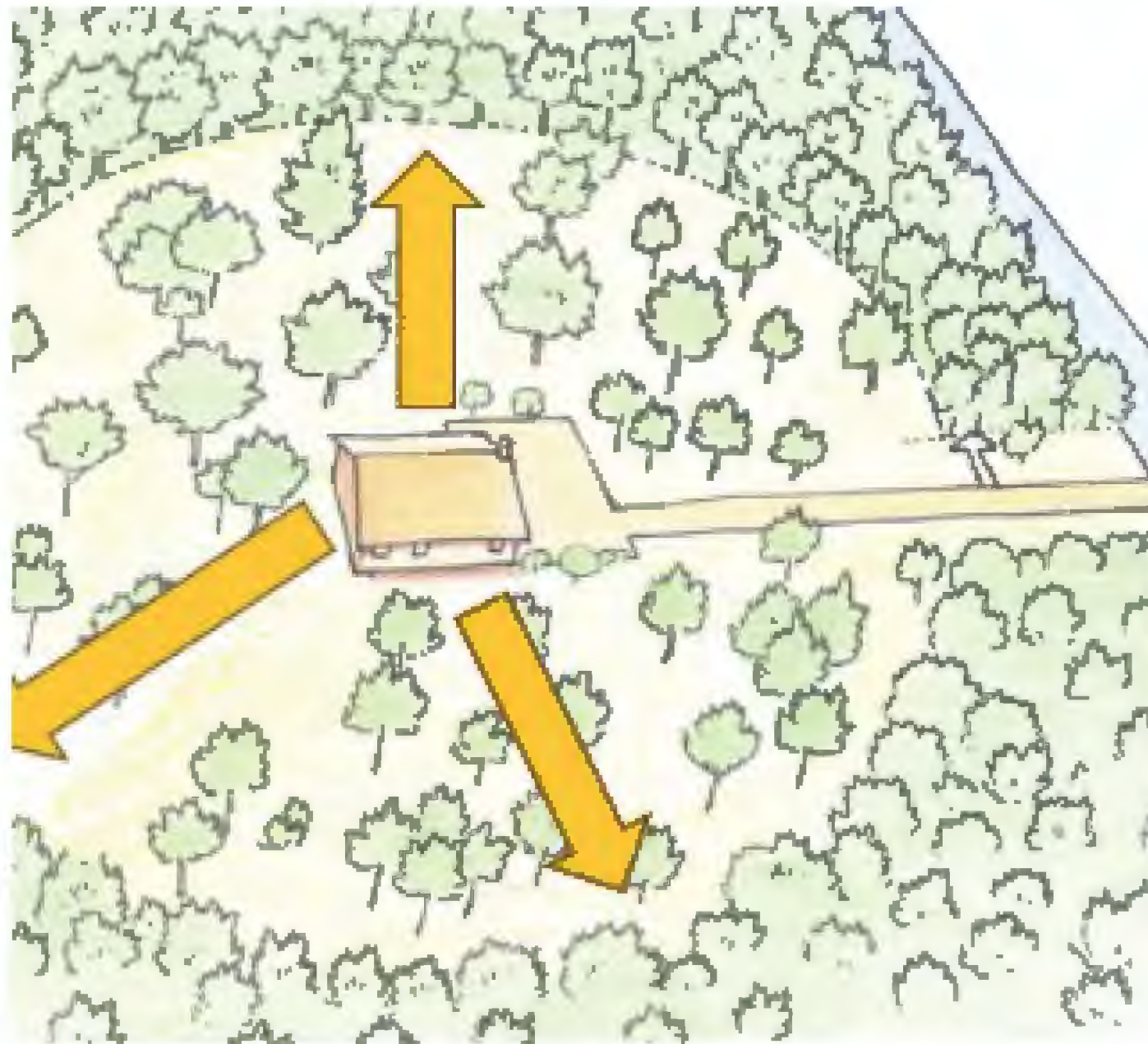
5 m Ø ou 20 m²

Ilots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas, d'arbustes ou d'arbres
=> prioritaire si présence espèces végétales protégées.

La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

Préservations particulières – enjeu biodiversité

- Arbres remarquables
- Arbres têtards, à cavité, mort sur pied
- Ilots de biodiversité
- Travaux réalisés du bâtiment vers la zone naturelle



Recommandations



- Suppression des débris végétaux des toits et chenaux
- Ratissage dans un rayon de 10m autour des bâtiments
- Stocker le bois à plus de 10 m des constructions
- Éloigner les objets combustibles à plus de 10 m des constructions
- Privilégier les espèces peu combustibles dans les haies et supprimer progressivement les espèces très combustibles : bambous, cyprès, fusains, thuyas, lauriers...



Aiguilles de pin



Modalités techniques du débroussaillage – cas particuliers des parcs et jardins urbains gérés par les collectivités territoriales



Maintien de tous les arbres dans les parcs et jardins urbains gérés et entretenus par les collectivités territoriales.

DEBROUSAILLEMENT REglementaire

Contrôles et sanctions

Contrôle du débroussaillage

*« Le maire assure le contrôle
de l'exécution des obligations »*



Contrôles réalisés par les agents de l'office national des forêts mandatés par l'État dans le cadre de la mise en œuvre des OLD

Les communes contrôlées sont choisies en pôle de DFCI sur proposition des services ou sur demande des communes.

1. Information de tous les propriétaires de bâtis sur la commune ;
2. Réunion publique d'information ;
3. Tournée de sensibilisation ;
4. Tournée de verbalisation si nécessaire.

Sanctions possibles

- Non débroussaillage dans la zone des 50m : contravention de 5^e classe (amende forfaitaire de 200 €)
- Possibilité de réalisation des travaux d 'office par la commune après mise en demeure aux frais du propriétaire





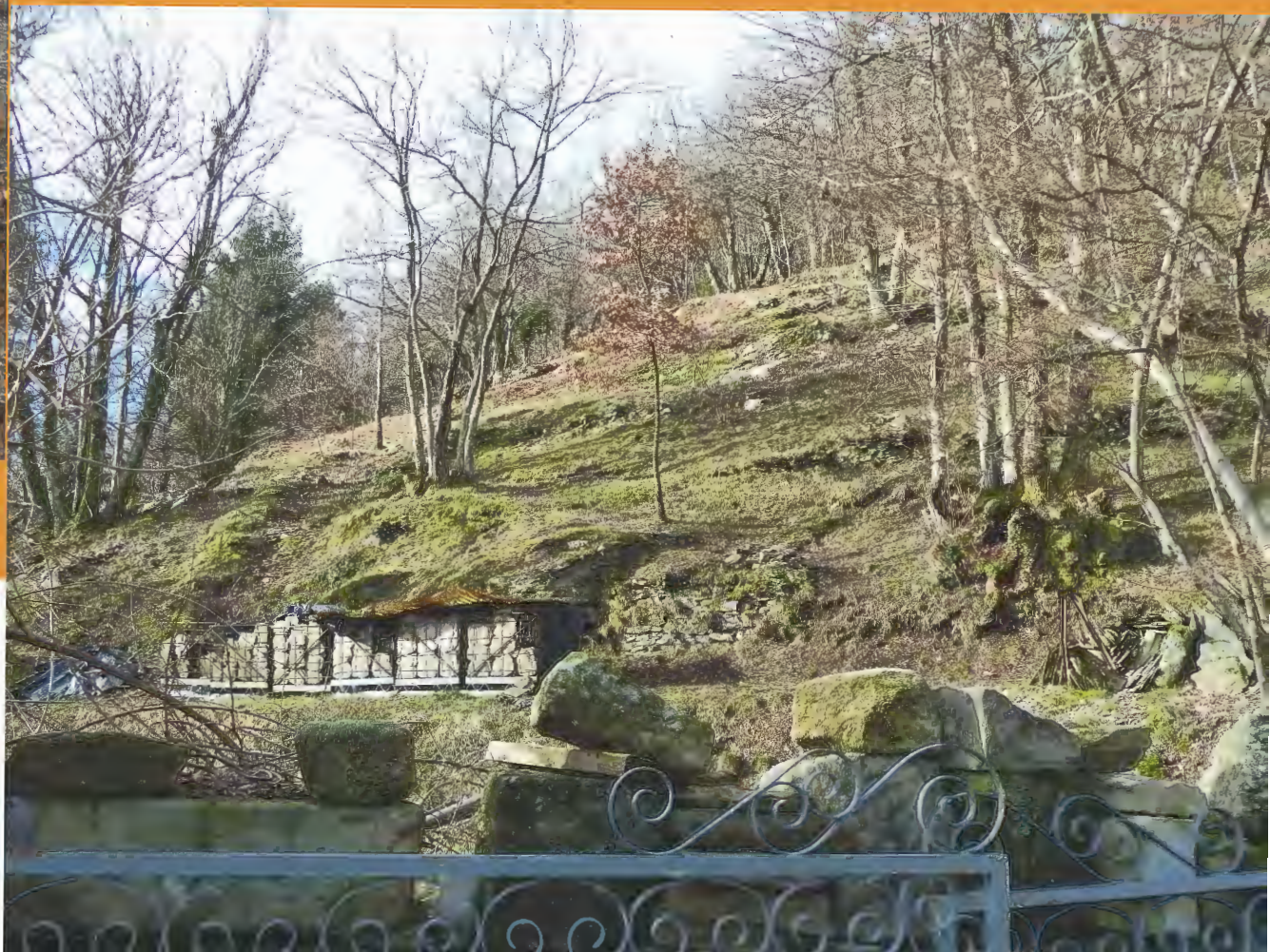
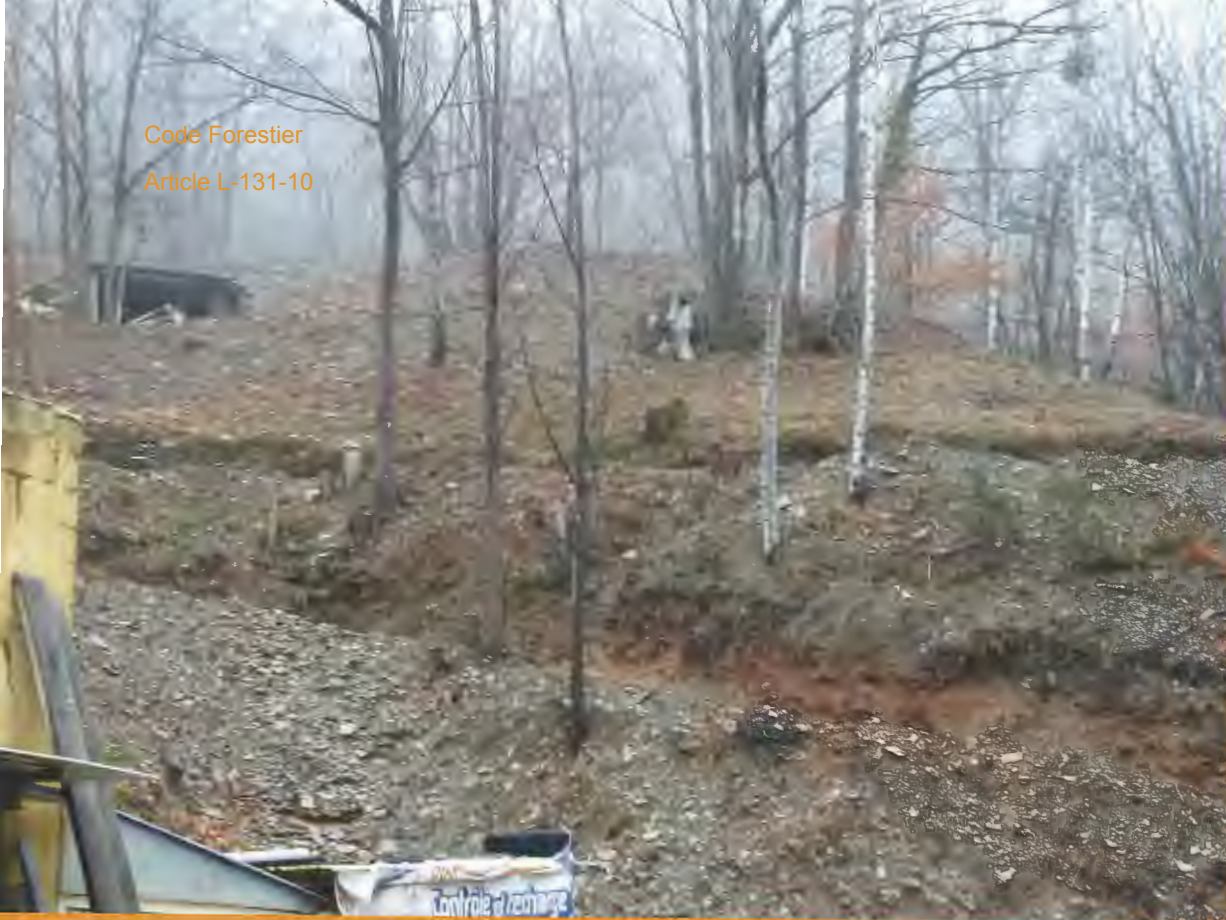
Le débroussaillage une obligation ... pour éviter que l'irréparable ne se produise !



Exemples d'OLD réalisées



Code Forestier
Article L-131-10



Avant OLD



Après OLD



L'évaluation de la protection apportée par le débroussaillage en cas d'incendie majeur

Analyse menée par l'ONF sur deux incendies (Esparron en 2005 et le Plan-de-la-Tour en 2003), où toutes les habitations concernées par le feu ont été visitées. Les dégâts qu'elles ont subis ont été évalués et classés en 3 catégories. Pour les 2 feux les niveaux de dégâts ont pu être mis en vis à vis de l'état du débroussaillage.



**Quand le débroussaillage est fait,
on observe sur les habitations :**



Pas de dégâts
dans 80% des cas



Des dégâts extérieurs
dans 18% des cas



Des dégâts intérieurs
dans 2% des cas



**Quand le débroussaillage n'est pas
fait, on observe sur les habitations :**



Pas de dégâts
dans 57% des cas



Des dégâts extérieurs
dans 33% des cas



Des dégâts intérieurs
dans 10% des cas

Feu de Ribaute

5 août 2025, en bord de route départementale sur la commune de Ribaute (11)

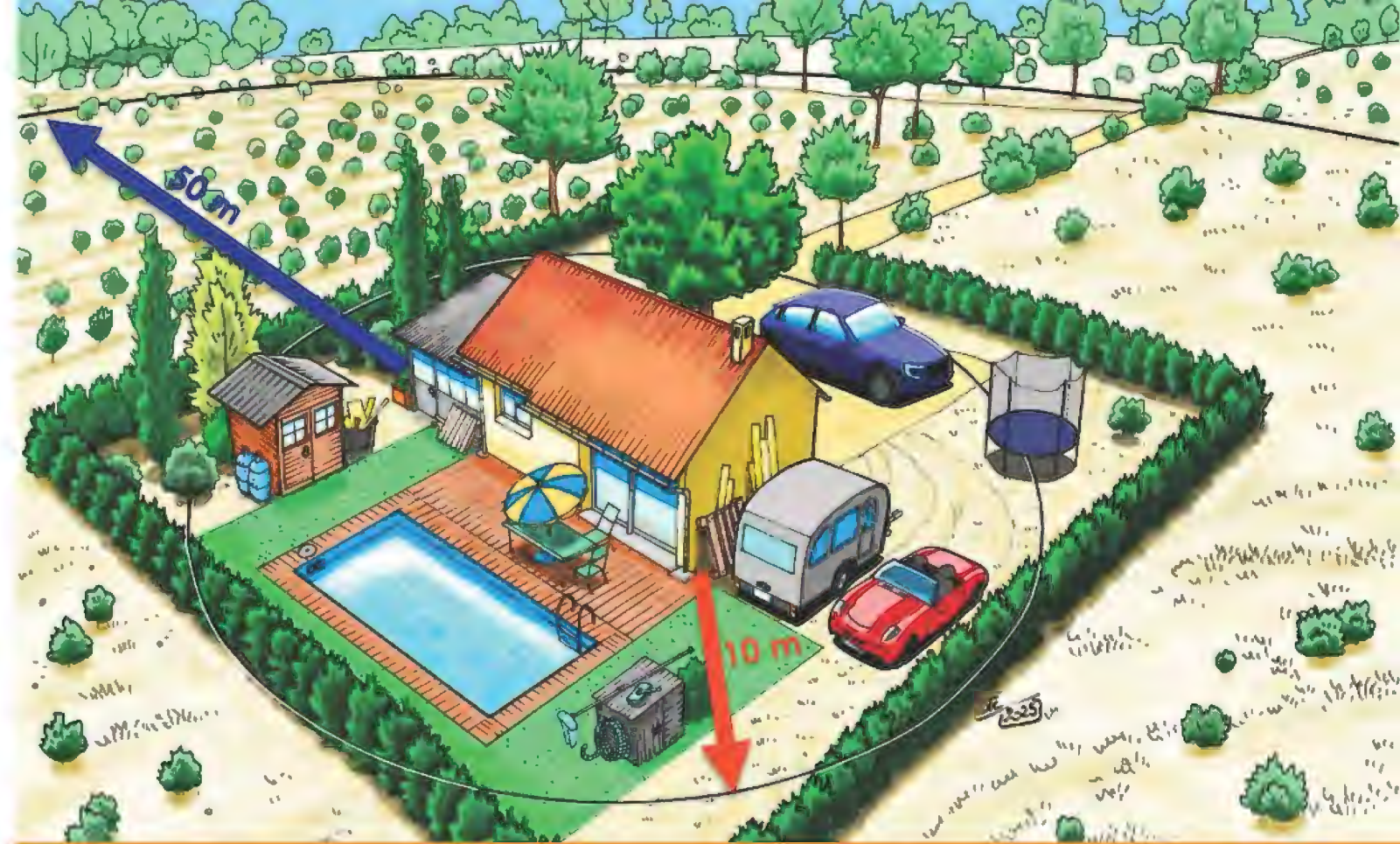
Bilan : **11 100 ha brûlés**

1 personne décédée, 19 sapeurs-pompiers blessés, 6 blessés de la population et 6 000 personnes évacuées (campings, habitations, villages entiers sur 17 communes touchées)
+ de 140 bâtis impactés.

Une construction non débroussaillée à 3 fois plus de probabilité de brûler qu'une construction débroussaillée.

Quels sont les éléments qui augmentent le risque d'impact sur les bâtis ?

- La présence de haies de résineux ;
- La présence de stockages divers aux abords du bâti ;
- Une attention particulière doit être apportée sur la zone des 10 mètres autour de la maison...



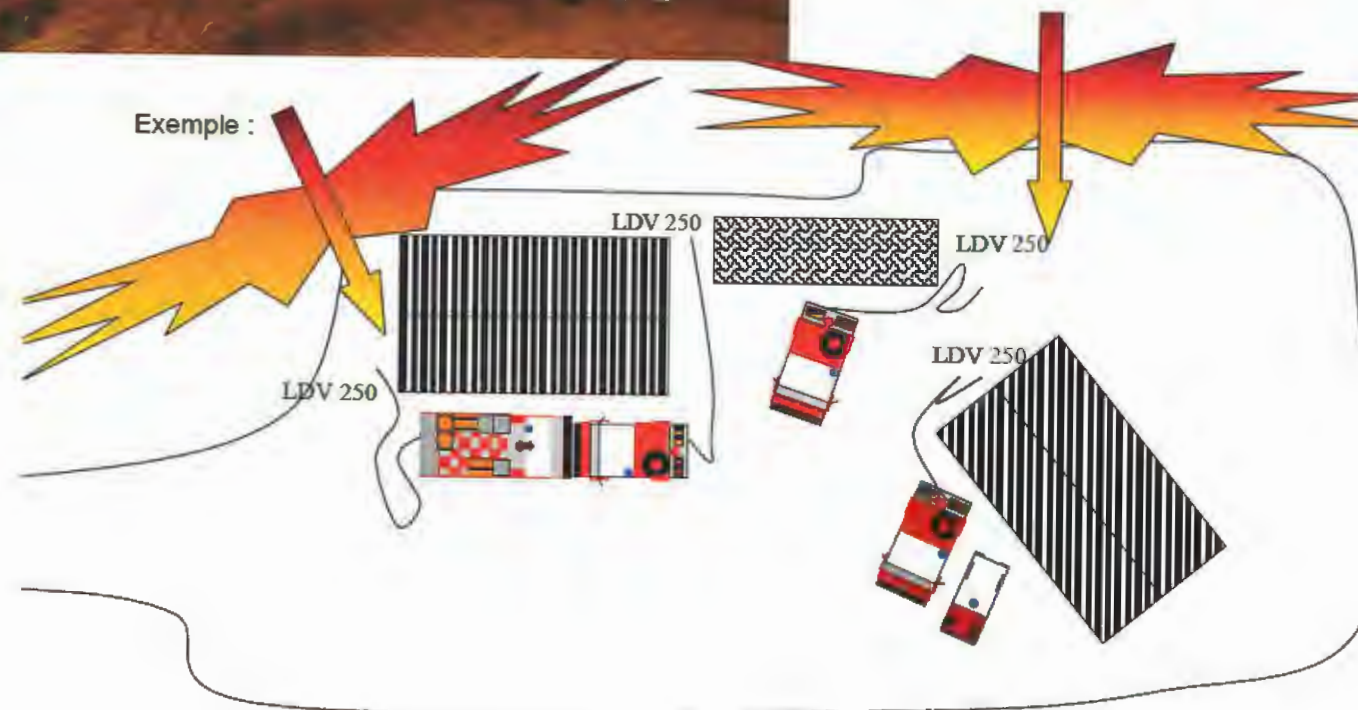
Défense d'un point sensible d'un incendie

Que permet l'OLD ?

Protection des SP

Défense d'un point sensible

La défense d'un point sensible en cas d'incendie de feux de forêts se réfère à l'ensemble des mesures et actions prises pour protéger un lieu particulièrement vulnérable, tel que des habitations, des infrastructures essentielles ou des zones écologiquement sensibles, contre la propagation du feu.



Exemple

Col de Coperlac

Causse Mejean 2003



Exemple 2

Carnac

Causse Mejean 2003



D.F.C.I.

Défense des Forêts Contre l'Incendie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Office National des Forêts